

## ARRÊTÉ n°009/2012-PM

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION – BARRIÈRES DE DÉGEL

**LE MAIRE** de la Commune de VAGNEY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-2, R.411-3, R.411-4, R.411-8, R.411-14, R.411-25, R.411-26 et R.411-28,

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 serait préjudiciable à l'état de la chaussée sur plusieurs secteurs de la voirie communale,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 17 février 2012, la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite sur les voies communales suivantes (sur toute leur longueur ou partiellement) :

- ⇒ route de Chèvre-Roche (interdite partiellement)
- ⇒ route du Haut du Tôt (interdite partiellement)
- ⇒ route de Lémont (sur toute la longueur)
- ⇒ rue du Moulin (interdite partiellement)
- ⇒ route des Champs Simon (interdite partiellement)
- ⇒ rue des Éjols (interdite partiellement et route "des Fossés" (sur toute la longueur).

**Article 2<sup>ème</sup>** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules contraints par une nécessité absolue et notamment ceux concernant le transport scolaire et la collecte de lait ou encore le ramassage des déchets (Société EDIVOSGES).

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les panneaux indiquant "barrière de dégel" indiqueront le début et la fin des portions de voirie concernées par l'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Services Techniques Municipaux,
- ✓ Brigade de Gendarmerie de Vagney,
- ✓ Police Municipale,
- ✓ Archives Mairie.

Fait à VAGNEY, le seize février deux mille douze

**LE MAIRE,**

*Evelyne BERNARD*